

Arrêt

n° 308 911 du 26 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartebrouck 14
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 avril 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGERMAN *loco Me* M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco Me* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. L'exposé des faits, en l'absence de dossier administratif, est établi sur la base des écrits de procédure des parties.

1.2. La requérante a déclaré être arrivée en janvier 2004 en Belgique.

1.3. Le 18 août 2006, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 18 décembre 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Le 12 décembre 2007, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement a été pris à son encontre.

1.5. La requérante est rapatriée.

1.6. Le 29 octobre 2008, la requérante est revenue en Belgique, muni d'un passeport revêtu d'un visa D pour l'Italie valable jusqu'au 14 avril 2009.

1.7. Le 7 octobre 2009, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 mars 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°217 755 du 28 février 2019.

Le 15 mars 2019, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°263 284 du 3 novembre 2021.

1.8. Le 16 mars 2022, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 20 avril 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 septembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre introductif, l'intéressée déclare être arrivée en Belgique en janvier 2004. Le 18.08.2006, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité et d'un ordre de quitter le territoire le 18.12.2007. Le 12.12.2007, suite à un contrôle de police, elle a reçu un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et de privation de liberté à cette fin, notifié le 13.12.2007. Elle a été placée au Centre fermé de Bruges et le 28.01.2008, elle a été rapatriée au Maroc. Le 29.10.2008, elle est revenue en Belgique munie de son passeport revêtu d'un visa D pour l'Italie (avec un transit Schengen) d'une durée de 180 jours valable du 15.10.2008 au 14.04.2009. Le 07.10.2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, qui a fait l'objet d'une décision de refus et d'un ordre de quitter le territoire le 23.02.2011, notifiés le 08.03.2012. Le 20.03.2012, elle a introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a annulé la décision et l'ordre de quitter le territoire dans l'Arrêt n°217 755 du 28.02.2019. Le 15.03.2019, une nouvelle décision de refus et un ordre de quitter le territoire lui ont été délivrés. Le 07.05.2019, elle a introduit un nouveau recours, que le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté dans l'Arrêt n°263 284 du 03.11.2021. Force est de constater que l'intéressée n'a jamais donné suite à l'ordre de quitter le territoire pris le 15.03.2019 et qu'elle a préféré demeurer sur le territoire en situation irrégulière. Elle est donc la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

La requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Madame déclare être arrivée sur le territoire en 2004, soit il y a 19 ans, et mentionne une courte interruption de son séjour suite à son rapatriement le 28.01.2008 (revenue le 29.10.2008). Elle ajoute qu'elle a vécu la majorité de sa vie d'adulte en Belgique et qu'elle considère ce pays comme le sien. Quant à son intégration, elle déclare qu'elle s'est créé en Belgique un réseau social et affectif et que l'ensemble de ses attaches privées, sociales et affectives s'y trouvent. Elle joint à sa demande divers documents visant à prouver la longueur de son séjour ainsi que son intégration : copie de son visa pour l'Italie (avec 1 transit Schengen) valable du 15.10.2008 au 14.04.2009 ; courrier de la commune de Bruxelles (2006) ; attestation de soins (2007) ; facture « The Phone House » (2005) ; annexe 3 (2010) ; certificat médical pour travailleur de nationalité étrangère (2009) ; récépissé virement (2019) ; décision du comité spécial du CPAS de Schaerbeek (2020) ; courrier du CPAS de Schaerbeek (2021) et carte médicale (2022) ; attestation médicale (2006) ; attestations de présence de 2004 à 2007 délivrée par l'association « Vie féminine » de la Maison Mosaïque de Schaerbeek (cours de français + activités culturelles) ; attestation de fréquentation du Centre TEFO asbl pour des cours de français en 2005 ; attestation de fréquentation de « Apprenti-Sage asbl » des cours d'alphabétisation et des activités depuis 2009 (pas datée) ; attestation de fréquentation de « Democratie plus » depuis 2007 (2022) et 10 témoignages de soutien. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments

sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). Ces éléments ne peuvent être considérés comme des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise.

La requérante invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le respect de l'article 22 de la Constitution en raison de sa vie privée et familiale. Elle déclare qu'elle entretient des relations d'amitié et des activités tombant sous la protection du droit au respect de la vie privée et familiale et que l'ensemble de ses attaches privées, sociales et affectives se trouvent en Belgique. Dans les 10 témoignages de soutien qu'elle joint à sa demande, elle est décrite comme une personne courageuse et débrouillarde, qui a le cœur sur la main, qui est sociable et dévouée, très serviable et impliquée dans le monde associatif, toujours souriante et aimable et appliquée pour apprendre le français. En effet, elle a suivi des cours de français pendant 3 années consécutives et elle déclare parler aujourd'hui parfaitement le français. Elle a également fait du bénévolat dans diverses associations telles que « Vie Féminine », « Centre TEFO asbl », « Apprenti-Sage asbl » et « Democratie plus » (cf. paragraphe précédent). Elle évoque l'obligation positive de l'Etat qui est d'autoriser le séjour afin de permettre de maintenir et développer la vie privée et/ou familiale. En ce qui concerne sa vie privée alléguée, la requérante se borne à invoquer la longueur de son séjour et à faire valoir ses liens sociaux et affectifs en Belgique mais s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH. En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, quod non en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et/ou familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et/ou familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allège ni ne démontre que sa vie privée devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (C.C.E., Arrêt 284 207 du 31.01.2023). Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (C.C.E., Arrêt 108 675 du 29.08.2013 ; en ce sens : C.C.E., Arrêt 281 015 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018). La requérante peut utiliser les moyens de communication modernes afin de maintenir des contacts avec son milieu belge et ajoutons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E. du 22 août 2001 n° 98.462).

La requérante déclare qu'elle avait déjà réussi à trouver un employeur en 2009 et qu'elle a réussi à trouver un nouvel employeur prêt à l'engager. Elle fournit une promesse d'embauche en tant qu'aide cuisinière au restaurant Mont Liban à Bruxelles (2022). Elle joint également à sa demande le contrat de travail pour travailleur étranger en tant qu'aide cuisinière chez Bouillon de culture asbl à Schaerbeek ainsi que la demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère datant de 2009. Elle ajoute que le métier de cuisinier est un métier en pénurie en Région bruxelloise et en Région Flamand et une fonction critique en Wallonie. Elle précise que c'est une profession très recherchée et demandée notamment à cause des horaires particuliers (travail en soirée). Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est

pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons d'abord que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°231.855 du 28.01.2020). Ensuite, en ce qui concerne la pénurie de main d'œuvre/ la catégorisation en « fonction critique » qui sévit dans son domaine d'activité, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation ». Le paragraphe 2 du même article précise que « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre ou les difficultés liées au recrutement (fonctions critiques) dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispensent en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre et les difficultés de recrutement (fonctions critiques) dans un secteur ne peuvent donc être considérées comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressée au pays d'origine.

La requérante déclare qu'une fois régularisée, elle pourra commencer à travailler immédiatement et qu'elle ne tombera donc pas à charge des pouvoirs publics. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

La requérante invoque au titre de circonstance exceptionnelle, la situation sanitaire liée à la pandémie de Covid-

19. Elle déclare qu'il persiste un risque de fermeture des frontières ou des ambassades et un risque d'annulation des vols. Elle indique que le Maroc a déjà décidé à plusieurs reprises de fermer ses frontières et que, bien qu'elles soient réouvertes, il n'est pas exclu qu'elles soient à nouveau fermées en raison de l'évolution de la propagation du Covid-19 ou de l'apparition d'un nouveau variant. Elle insiste sur l'incertitude quant à l'évolution de la situation sanitaire. Rappelons d'abord que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., arrêts n° 134.137 du 23.07.2004 ; n° 135.258 du 22.09.2004 ; n°135.086 du 20.09.2004). « En effet, l'administration doit examiner la situation au jour où elle statue, et non au jour de l'introduction d'une demande » (C.C.E., Arrêt 279.606 du 27.10.2022). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et le Maroc. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers le Maroc à partir de la Belgique ne font plus l'objet de mesures liées au Covid-19. Notons ensuite que l'intéressée doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. Arrêt n° 238.619 du 16.07.2020).

Enfin, la requérante invoque les déclarations liées à la grève de la faim de 2021. Elle invoque les déclarations de Monsieur Sammy Mahdi et de Monsieur Geert Verbauwheide indiquant que les demandes sont analysées sur le fond et que l'Office des Etrangers ne refuse pas un dossier fondé sur base de l'irrecevabilité. Elle déclare que sa demande doit être analysée au fond et que dès lorsqu'il existe des éléments de fond qui justifient une régularisation, elle ne peut faire l'objet d'un irrecevable. Elle ajoute que l'Office des Etrangers a déclaré que pour les personnes sans papiers célibataires et sans enfants, une attention particulière serait donnée à ceux qui ont introduit un dossier en 2009, cas dans lequel Madame déclare se trouver. Elle fournit une copie de la lettre rédigée par Monsieur Sammy Mahdi datant du 14.07.2021.

Elle fait référence aux articles 10 et 11 de la Constitution. Or, invoquer le principe de non-discrimination implique une démonstration de situation(s) comparable(s) à la sienne (en ce sens : C.C.E., Arrêt n°247 713 du 19.01.2021). S'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, la requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination et des dispositions de la Constitution visées. En effet, c'est à l'intéressée qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n°97.866 du 13.07.2001). Or, la requérante ne démontre pas faire partie ou se trouver dans une situation comparable à celle des personnes ayant participé à la grève de la faim et visées par les déclarations des autorités. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la demande de la requérante au fond dès lors qu'elle ne se prévaut d'aucune circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine.

De même, elle se réfère aux déclarations datant du 07.07.2021 de Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies suite à sa visite à l'Eglise dite « du Béguinage » : « le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre, mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et payer des impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ». Précisons à ce sujet, à toutes fins utiles, que les résolutions formulées dans cette lettre ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies et ne constituent nullement des dispositions qui régissent en droit interne belge l'octroi d'autorisations de séjour aux étrangers et qui s'imposeraient à l'Office des Etrangers. Il convient de noter que les déclarations du rapporteur, tout comme les déclarations ministrielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. N'étant pas une norme, ces déclarations ne peuvent lier l'Office des Etrangers (C.C.E., Arrêt n° 282 224 du 21.12.2022) et par conséquent, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.*
A titre informatif, l'intéressée est arrivée en Belgique munie de son passeport revêtu d'un visa D pour l'Italie et était uniquement autorisée à un transit Schengen.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni des déclarations de l'intéressée qu'elle aurait une vie familiale, des enfants mineurs ou des problèmes de santé au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Développant des considérations théoriques relatives à cette disposition, la partie requérante soutient que « les décisions querellées engendrent un traitement dégradant à l'égard de la partie requérante » et que « vu sa situation, la requérante est une personne vulnérable. Il y a dès lors violation de l'article 3 de la CEDH ».

2.1.2. Elle prend également un troisième moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, elle soutient que « la partie [défenderesse] en rendant la décision litigieuse fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance » et qu' « elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de Madame ».

2.2.1. Sur ces moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. En l'espèce, sur les moyens, ainsi circonscrits, le Conseil observe, qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a pas jugé utile de transmettre le dossier administratif du requérant.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

2.2.3. En l'espèce, la partie requérante invoque une crainte de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance au regard de la vie familiale et privée de la requérante.

Dès lors, en l'absence de dossier administratif, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de cette dernière ne seraient pas manifestement inexactes.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

2.2.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans la note d'observations, portant que « [...] Concernant son droit à la vie privée et familiale, la partie requérante se borne à affirmer de manière péremptoire que la décision querellée y porte atteinte, sans plus.

Une fois encore la partie requérante ne remet pas en cause concrètement la motivation de la décision querellée à cet égard.

Quant à son argument selon lequel la partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux des circonstances dont elle avait connaissance, le contraire ressort d'une simple lecture de la motivation de la décision querellée.

En ce que la partie requérante affirme que la décision querellée emporte une ingérence disproportionnée dans son chef, il ne peut qu'être rappelé que la première décision querellée ne peut emporter une ingérence dans le chef de la partie requérante, tel qu'elle le prétend, dans la mesure où sa situation est celle d'un *primo* arrivant, soit d'une première admission au séjour¹³, et non d'un étranger en séjour régulier pour lequel il serait mis fin au séjour, de sorte que l'acte attaqué ne peut causer aucune ingérence dans sa vie privée au sens de l'article 8, § 2, de la Convention et que la partie adverse ne devait pas procéder à l'examen de la proportionnalité d'une telle ingérence.

[...] Concernant la violation de l'article 3 de la CEDH en raison de sa situation de vulnérabilité en tant que personne sans-papier, force est de relever qu'il s'agit d'un élément qui n'a pas été invoqué en temps utile, soit avant que la partie adverse n'adopte la décision querellée, et qu'il ne peut intervenir dans le cadre du contrôle de légalité qui incombe à Votre Conseil. » n'est pas de nature à énerver ce constat, le Conseil étant, ainsi que relevé *supra*, dans l'impossibilité de prendre connaissance de ladite demande et de ses éventuelles annexes.

2.3. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens, tels que limités précédemment, sont, à ces égards, fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen invoqué, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

2.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également. En effet, dès lors que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 20 avril 2023 est annulée par le présent arrêt, de manière rétroactive, ladite demande doit être considérée comme étant pendante au moment où la partie défenderesse a adopté la seconde décision querellée.

A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009). De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment les éléments de la vie familiale de l'intéressé.

Le Conseil rappelle encore que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980 » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande d'autorisation de séjour du requérant, lors de la prise de la seconde décision attaquée, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcé dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 avril 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS, greffière.
La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY